

Règlement n° BL2009-CA-19 :

Procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves
ou leurs parents

Adopté :

Résolution n°

CC-100623-CA-0147

Mis à jour : au besoin

Résolution n°

CC-210623-CA-0137

Origine :

Affaires corporatives et secrétariat général

NOTE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

1.0 PRÉAMBULE

Le présent règlement détermine la procédure à suivre par la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, les élèves et leurs parents pour l'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents afin de protéger les droits des élèves.

2.0 OBJECTIFS

Par le présent règlement, la commission scolaire souhaite s'assurer que toutes les plaintes sont traitées avec rapidité et efficacité. Plus précisément, les objectifs sont les suivants :

S'assurer que les plaintes sont traitées de façon consciencieuse et le plus rapidement possible;

S'assurer que les plaintes sont traitées avec équité, impartialité et transparence, et ce, pour toutes les parties concernées, dont le plaignant et tous les membres du personnel de la commission scolaire;

S'assurer que les droits des personnes qui for

oi pep

qu

- 4.3 Protecteur de l'élève : une personne désignée par le conseil des commissaires et ayant pour mandat de donner à celui-ci un avis sur le bien-fondé d'une plainte et de recommander des mesures correctives appropriées, le cas échéant.

5.0

7.0 RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

- 7.1 Le secrétaire général détermine la recevabilité de la plainte en s'assurant que celle-ci est formulée par un ou une élève de la commission scolaire ou ses parents, qu'elle porte sur les services offerts par la commission scolaire à l'élève

8.7 Dans les trente (30) jours de la réception de la plainte, le protecteur de l'élève donne au conseil des commissaires et au secrétaire général son avis sur le bien-fondé de la plainte et, s'il y a lieu, lui présente les correctifs qu'il juge appropriés. De plus, il informe le plaignant, par écrit, qu'il a donné son avis au conseil des commissaires.

8.8 Par voie de résolution adoptée à sa prochaine séance ou dès que possible, le conseil des commissaires informe le plaignant des suites qu'il entend donner aux correctifs proposés par le protecteur de l'élève.

9.0 DISPOSITIONS FINALES

9.1 La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute forme de représailles contre un plaignant qui a exercé ses droits en vertu du présent règlement.

9.2 La révision d'une décision concernant un élève prévue aux articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* et la procédure d'examen d'une plainte prévue à l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* sont deux recours distincts que peuvent exercer un élève ou ses parents. En aucun cas, l'élève ou ses parents ne peuvent exercer plus d'une fois le recours à la révision d'une décision concernant un élève ou à la procédure d'examen d'une plainte pour la même situation. Par ailleurs, l'élève ou ses parents ne peuvent exercer ces deux recours en même temps.

9.3 Au plus tard le 15 septembre, le protecteur de l'élève transmet à la commission scolaire un rapport faisant état du nombre et de la nature des plaintes qu'il a reçues au cours de l'année scolaire précédente, des mesures correctives qu'il a recommandées et des suites qui leur ont été données. Il est entendu que les noms des personnes